



MODIFICATION _ N°5

6. Réponses aux observations des Personnes Publics Associées

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) – REPONSE

MODIFICATION N°5 DU PLU DE VERNOUILLET

Le Code de l'Environnement, dans son article R123-8 portant sur la composition du dossier d'enquête publique, indique que l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis doivent être joints au dossier d'enquête. Cette présente note répond à cette disposition vis-à-vis de l'évaluation environnementale réalisée sur la procédure de modification n°5 du PLU de Vernouillet. L'avis de l'autorité environnementale est à retrouver dans le dossier en complément à ce document.

Avis général de la MRAe sur la procédure (délibéré n°2022-3889 du 16 décembre 2022) :

« D'une façon générale, l'évaluation environnementale identifie de façon satisfaisante les enjeux liés aux modifications du PLU. Néanmoins elle omet de traiter dès le stade de la modification du PLU certains enjeux notamment celui de la pollution des eaux et des sols. La séquence ERC qui constitue la suite logique de cet état initial, incomplet, n'est pas suffisamment mise en œuvre. Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis. »

Projet	Objet / thématique	Recommandations de la MRAe	Réponses	Page de l'EE
ZAC Porte Sud	Protection des sols et des eaux, gestion des déchets et prévention des incendies	L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par une analyse et le cas échéant une prise en compte des différents enjeux liés au traitement VHU, à savoir : la protection des sols et des eaux, la gestion des déchets et la prévention des incendies et autres nuisances.	<u>La protection des sols et des eaux :</u> Concernant la gestion des eaux pluviales, l'évaluation environnementale rappelle le règlement d'assainissement collectif de l'Agglo du Pays de Dreux en vigueur. Il prévoit notamment que « <i>les eaux pluviales des parcelles privées ainsi que les eaux de drainage ne sont pas admises dans les réseaux publics. La gestion des eaux pluviales issues de toitures et du ruissellement du domaine privé doit être réalisée à la parcelle</i> ». L'entreprise Recycl'Auto a défini ces premières mesures de gestion des eaux pluviales dans le cadre du projet d'aménagement : Au vu des sondages réalisés et de manière théorique, le site présente une perméabilité quasi-nulle. Cependant, des réflexions sont en cours pour trouver des solutions permettant une infiltration des eaux après traitement. La crue centennale est retenue comme référence pour les dimensionnements des bassins. Deux espaces de collectes distincts sont prévus : • Bassin 1 : Collecte des eaux de toiture, volume nécessaire de 197 m3. • Bassin 2 : Ce bassin étanche récupère l'ensemble des eaux de ruissellement de voirie après passage dans un décanteur/débourbeur. Le bassin est végétalisé. En	P.50, 51 P.53, 54

			sortie de bassin, les eaux passent par un séparateur hydrocarbures dimensionné en conséquence. Volume nécessaire de 1 510 m³. Les eaux de ruissellement des aires de manœuvre seront collectées par des noues étanches et/ou caniveaux à fente, puis dirigées vers les ouvrages de rétention. Les eaux des parkings VL et de la voie d'accès au site seront récupérées par des grilles avaloirs. Les études sont en cours pour permettre de gérer au mieux les eaux à la parcelle. Pour éviter le risque de pollution des sols et eaux souterraines, et en conformité avec l'AMPG (arrêté de prescriptions générales) applicable, la société ARA mettra en œuvre les dispositions suivantes : • Réalisation d'un revêtement étanche (enrobés) sur l'ensemble des surfaces dédiée à l'entreposage de VHU. En renforcement des prescriptions applicables, ce revêtement sera également appliqué sur les zones réservées au stockage de VHU « dépollués » • Réalisation de dallage en béton au droit des surfaces affectées au traitement (ligne de dépollution/démontage) de VHU et au stockage des déchets liquides issus de ces opérations, • Acquisition de stations automatisées de retrait des fluides contenus dans les VHU, • Stockage des fluides issus de la dépollution en réservoirs équipés de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art, • Stockage des déchets « gras » (moteurs, ponts, boîtes de vitesse, ...) issus de la dépollution et du démontage, dans des bennes étanches et couvertes, placées sur zones bétonnées, • Stockage de l'ensemble des pièces de réemploi destinées à la revente et issues du démontage des VHU, sur revêtement étanche et couvert, • Mise en œuvre d'un bassin étanche à l'exutoire du réseau de collecte des eaux de ruissellement, permettant la mise en rétention complète du site et des installations (mise en rétention assurée par une vanne de sectionnement placée en sortie du bassin de rétention). Pour éviter le risque de pollution des eaux superficielles la société ARA mettra en œuvre les dispositions suivantes : Les rejets aqueux issus de la future installation seront les suivants : • Rejet d'eaux usées domestiques dirigées vers la station d'épuration locale, • Rejet des eaux issues du lavage des pièces de réemploi vers la station d'épuration locale,	
--	--	--	--	--

			• Rejet d'eaux pluviales de ruissellement sur les voiries extérieures, • Rejet d'eaux pluviales de toitures (eaux non susceptibles d'être polluées). Les consommations d'eau du site seront liées à l'utilisation des locaux sanitaires et des vestiaires, ainsi que des opérations de lavage de pièces de réemploi, Pour réduire l'incidence potentielle sur le milieu « eau », les dispositions suivantes seront appliquées : • Les eaux de lavage seront prétraitées par décanteur/séparateur d'hydrocarbures, en conformité avec les arrêtés applicables. Leur rejet fera l'objet d'un conventionnement préalable avec le gestionnaire de la station d'épuration, • Les eaux pluviales de voirie seront dirigées vers un premier bassin étanche en vue de la régulation des débits générés. Les eaux qui en seront issues seront prétraitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel par infiltration (selon exigences de l'aménageur). Le dimensionnement des dispositifs à retenir est en cours et se fait en collaboration avec les autorités compétentes (DREAL, Agglo de Dreux, ...) et en conformité avec les objectifs du SDAGE/DCE 2022-2027, • Les eaux pluviales de toiture seront dirigées vers un bassin d'infiltration. Elles pourront, le cas échéant, alimenter des réserves d'eau (eaux de lavage, ...). • Les rejets d'eaux de lavage et des eaux de voirie feront l'objet d'une surveillance, au minimum, annuelle, • L'alimentation en eau potable sera équipée d'un disconnecteur anti-retour. <u>Gestion des déchets issus de l'activité :</u> L'entreprise Atlantic Recycl'Auto assure la collecte des voitures accidentées ou en fin de vie ; elle réalise la dépollution et la déconstruction de ces véhicules. La production de déchets est donc non négligeable et nécessite une revalorisation ou recyclage. L'entreprise effectue le tri des matières pour revaloriser ou les recycler, et enfin reconditionne les organes et les pièces pour la commercialisation en pièces d'occasion. • Les déchets issus de l'exploitation des installations seront tous entreposés dans des conditions permettant d'éviter ou de réduire les risques pour l'environnement, • La société ARA ne fera appel qu'à des sociétés dûment autorisées pour la collecte et le traitement des déchets qui seront issus de la dépollution des VHU. Les expéditions correspondantes de déchets dangereux (huiles, batteries, carburants	
--	--	--	---	--

			usagés, fluides de climatisation, liquides de frein, ...) seront suivies sur la plateforme « Trackdéchets », • Les expéditions de déchets seront suivies par registre chronologique, • Le cahier des charges applicables pour l'obtention de l'agrément VHU prévoit l'atteinte de taux de réemploi, recyclage et valorisation, conformes aux exigences européennes. A ce titre, la société ARA justifiera annuellement de l'atteinte de ces taux (3,5 % TRR et 5 % en TRV), par déclaration sur plateforme gouvernementale dédiée (SYDEREP), • L'atteinte des TRR et TRV prescrits, impose la mise en œuvre de filières spécifiques dédiées aux déchets suivants : pneumatiques, verre, éléments plastiques volumineux, ... Ces filières sont d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble des sites ARA du Groupe DUBREUIL. Chacun de ces flux fera l'objet de modalités spécifiques d'entreposage permettant de limiter les risques associés (stockage en volumes fermés, îlotage des matières combustibles, ...), • La filière de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) spécifique au traitement de VHU devra être effective à compter du 1^{er} janvier 2024. Le cahier des charges applicable aux opérateurs de traitement est en cours de révision. <u>Prévention des incendies :</u> Le projet, à son stade actuel, présente deux réserves incendie et un bassin étanche d'eaux extinction incendie dimensionnés aux besoins de la prévention des incendies de l'installation. L'ensemble des moyens de défense incendie du site sont les suivants : • Présence d'un poteau incendie « public » délivrant un débit de 60m³/h, • Deux réserves incendie d'un volume minimal de 120m³ chacune seront implantées avec l'aménagement de points d'eau dédiés. Le risque incendie lié à la présence de matières combustibles (plastiques, pneus,...) et inflammables (carburants) sur les VHU, sera pris en compte au travers des principales mesures de maîtrise des risques suivantes : • Respect de distances d'isolement (4 m minimum) entre les zones de stockage et les limites clôturées, • Ilotage des zones de stockage de VHU, séparées par des allées de circulation de 5 m de largeur minimum. Ces allées sont maintenues libres pour permettre l'accessibilité pompiers,	
--	--	--	--	--

			• Stockage des déchets liquides en locaux recoupés coupe-feu 2h en séparation du bâtiment principal, • Séparation coupe-feu 2h entre les locaux sociaux et techniques, et les locaux d'activité « VHU », • Maintien de distances d'isolement (4 m minimum) pour les secteurs voisins des différentes zones à risque d'incendie identifiées (stockage de pneumatiques, stockage de VHU non dépolluées, aire d'aplatissage de carcasses, ...) • Mise en œuvre de moyens de défense incendie dimensionnés selon le document technique D9 et selon les prescriptions de l'article 20 de l'AMPG applicable, • Détection incendie au droit des locaux techniques, • Clôture du site et mise en œuvre d'une télésurveillance comportant des alarmes intrusion et techniques, pour faire face aux risques associés à la malveillance externe, • Contrôles réglementaires annuels des installations électriques et des moyens de défense contre l'incendie, • Mise en œuvre de consignes d'exploitation (activité de dépollution, gestion du risque incendie, gestion de l'alerte, gestion des déchets, ...) • Acquisition de matériel « ATEX » pour les zones le nécessitant (équipements de retrait de carburants). L'ensemble de ces précisions et compléments concernant la protection des sols, des eaux, la gestion des déchets et la prévention des incendies seront ajoutés à l'analyse de l'évaluation environnementale.	
	Le paysage	Concernant les impacts paysagers de l'activité de traitement des VHU, l'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation par des photomontages depuis des points de vue éloignés et rapprochés des lieux concernés, afin de pouvoir juger de la pertinence des mesures de réduction de l'impact visuel.	L'analyse des incidences sur le paysage et le patrimoine sera complétée par des photomontages afin d'estimer les impacts visuels de l'implantation de l'usine depuis les routes principales.	P.46
	Transport et mobilité	L'autorité environnementale recommande de : - Compléter l'évaluation par des données chiffrées sur l'augmentation du trafic ou à défaut d'annexer des éléments issus de l'étude de trafic	L'évaluation environnementale sera complétée par les données chiffrées sur l'augmentation du trafic issues de l'étude de trafic. Les éléments chiffrés de l'étude de trafic seront également annexés à l'évaluation environnementale.	P.52, 53 P85, 86, 87, 88

		réalisé dans le cadre de l'aménagement de la ZAC ; - S'assurer que le projet est de nature à générer de nouvelles incidences qui n'ont pas été évaluées.		
Friche Mang	La pollution des sols et des eaux	L'autorité environnementale recommande de : - Compléter l'évaluation par des études de l'état de pollution au droit de la zone de l'ancienne usine MANG ; - De s'assurer de la compatibilité de l'usage projeté avec l'état du site.	Comme indiqué dans la conclusion de l'évaluation environnementale, le projet urbain de la friche Mang n'est pas défini d'un point-de-vue opérationnel. Des études « projet » seront réalisées au cours de l'avancement des réflexions et du projet global de la collectivité. Ces études, en phase plus opérationnelle, viendront compléter l'évaluation environnementale avec des investigations supplémentaires sur l'état de pollution au droit de la zone de l'ancienne usine. Notons que l'analyse des Risques Résiduels de l'ancienne station -service ELF au nord de la friche concernée par le projet a été réalisée en aout 2011 (niveau de l'actuel Atelier à Spectacles). Cette analyse concluait à des risques à déterminer selon une définition d'usage futur du site, des contraintes d'aménagement et restrictions d'usages étaient également définies. Cette analyse sera également réalisée pour le site étudié, suite à la détermination des usages futurs.	